

VILLE
DE
BOIS-GUILLAUME

PERMIS DE DÉMOLIR
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE

Demande déposée le 17/01/2023

Référence dossier

PD 076 108 23 O 0003

Par : Commune de Bois-Guillaume

Représentée par : M. Théo PEREZ

Demeurant : 31 place de la Libération
76230 BOIS-GUILLAUME

Pour : La démolition de six bâtiments
communaux.

Sur des terrain sis : 31 Place de la Libération
et route de Neufchâtel
76230 BOIS-GUILLAUME

Le Maire :

Vu

La demande de permis de démolir susvisée,
Le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.421.1 et suivants, R.421.1 et suivants,
Le Plan Local d'Urbanisme de la Métropole Rouen Normandie approuvé le 13/02/2020,
modifié le 05/07/2021 et le 13/12/2021,
Le règlement y afférent et notamment celui de la **zone UAB**,
La délibération du Conseil Municipal de la Ville de Bois-Guillaume en date du 18/02/2021,
L'avis de dépôt de la présente demande de permis de démolir affiché en mairie en date
du 17/01/2023,

ARRÊTE

ARTICLE 1: L'autorisation de démolir est **accordée** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

ARTICLE 2: Toutes précautions devront être prises afin d'éviter tout incident ou perturbation sur les parcelles avoisinantes et sur le domaine public.

Bois-Guillaume, le - 1 FEV. 2023

Pour le Maire et par délégation
Michel PHILIPPE

Adjoint au maire
chargé de l'urbanisme et l'aménagement cœur de ville

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

(SUITE AU VERSO)

DROITS DES TIERS:

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment : *obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'enseulement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement ...*) qu'il appartient au bénéficiaire de l'autorisation de respecter.

DURÉE DE VALIDITÉ:

Le permis de démolir est périmé si les démolitions ne sont pas entreprises dans le délai de cinq ans à compter de sa notification ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à cinq années.

AFFICHAGE:

Mention du permis doit être affichée sur le terrain de manière visible de l'extérieur, par le bénéficiaire dès sa notification et pendant toute la durée du chantier, et au moins pendant deux mois. Il est également affiché en mairie pendant deux mois.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS:

Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision.

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (*l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite*).